



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contrats emploi solidarite

Question écrite n° 48507

Texte de la question

Faisant suite a une premiere question ecrite publiee le 16 decembre dernier au Journal officiel sous le numero 46433, M. Jean-Paul Fuchs attire a nouveau l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la prise en charge des contrats emploi-solidarite par l'Etat. Une nouvelle circulaire emanant de son ministere introduit de nouvelles modalites de financement des CES a partir de janvier 1997, laissant desormais a la charge des association 5 % du salaire et charges des personnes sous CES. Or, il est prevu que les 5 % restes a la charge des etablisements publics seront quant a eux assumes par le fonds de compensation. Cette disparite de traitement entre les differents etablisements d'accueil semble d'autant plus dommageable que les associations et autres structures d'insertion sont les seules a offrir une aide aux personnes les plus demunies, leur mission premiere etant l'integration sociale et professionnelle de ces personnes en extreme difficulte. Il est donc a craindre que leur mission ne soit compromise. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir prendre en compte cet aspect preoccupant de la mise en oeuvre de cette circulaire pour les associations et envisager toute solution propre a permettre une prise en charge totale des personnes accueillies.

Texte de la réponse

La circulaire CDE no 96/36 du 17 decembre 1996 relative aux contrats emploi-solidarite modifie les conditions d'intervention du fonds de compensation pour les contrats prenant effet a compter du 1er janvier 1997. Elle impose a tous les employeurs une prise en charge financiere au moins egale a 5 % du cout afferent a l'embauche. Cette reforme a ete annoncee a plusieurs reprises par le ministre du travail et des affaires sociales, information relayee par les medias. Cette circulaire reprend en outre dans des termes identiques, les elements de reforme institues par la circulaire CDE no 96/04 du 31 janvier 1996, suspendue en fevrier 1996. Elle a ete faite en concertation avec les principaux ministeres concernes, et notamment avec le ministere de l'education nationale qui a pris des dispositions lui permettant d'accueillir des publics prioritaires en CES dans de bonnes conditions. Le contrat emploi-solidarite doit jouer un role clef dans le parcours d'insertion des beneficiaires de CES. Les modalites de prise en charge par l'Etat, qui restent extremement favorables, doivent egalement inciter les employeurs a elaborer ces parcours, notamment en utilisant des dispositifs tels que l'emploi consolide ou l'emploi de ville, permettant une insertion professionnelle durable de leurs beneficiaires. Dans ce cadre, la reforme actuelle des CES s'inscrit bien dans la logique de responsabilisation des employeurs, la prise en charge par l'Etat demeurant malgre tout quasi totale pour les publics prioritaires. Pour ceux-ci, elle peut atteindre 95 % du cout de l'embauche, sachant que l'Etat participe egalement au financement des formations complementaires des salaries en CES, et des formations de tuteurs quand l'employeur souhaite les developper. Le fonds de compensation n'intervient donc pas de facon a prendre en charge la totalite du cout afferent a l'embauche d'un salarie en contrat emploi-solidarite.

Données clés

Auteur : [M. Fuchs Jean-Paul](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48507

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 1997, page 781

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2142